

**DECISION PORTANT SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 AU MARCHÉ 2013-051 « TRAITEMENT DES DECHETS » - LOT N°3 « VALORISATION ET ELIMINATION DES ORDURES EXTRA MENAGERES COLLECTEES »**

**Administration Générale - Décision 2017-54**

Le Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°302 du conseil municipal en date du 20 novembre 2013 autorisant le Maire à signer le marché 2013-051 « Traitement des déchets » - Lot n°3 « Valorisation et élimination des ordures extra ménagères collectées » avec le groupement d'entreprises GENERIS (mandataire) / ROUTIERE DE L'EST PARISIEN (REP),

Vu le marché à procédure formalisée 2013-051 « Traitement des déchets » - Lot n°3 « Valorisation et élimination des ordures extra ménagères collectées » notifié le 09 décembre 2013 par la commune de Noisy-le-Grand au groupement d'entreprises GENERIS (mandataire) / ROUTIERE DE L'EST PARISIEN (REP) (co-traitant), conformément aux prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires, sans minimum ni maximum,

Vu la décision du maire n°2014/380 du 13 octobre 2014 relative à la conclusion d'un avenant n°1 au marché susvisé,

Vu l'avenant n°1 notifié le 20 octobre 2014, ayant pour objet de procéder à des ajustements techniques apparus nécessaires au cours de l'exécution du marché afin de permettre la prise en compte de l'impossibilité de valoriser certaines ordures extra ménagères, d'intégrer une nouvelle ligne de prix (ligne 3.8) correspondant à la prestation dite de « transfert d'une tonne d'ordures extra ménagères non triées » dans l'annexe financière du marché susmentionné et de fixer ce nouveau prix à 25 € HT la tonne (prix exprimé en valeur de base du marché), auxquels s'ajoutent les prix d'enfouissement (ligne 3.2) et de la taxe générale sur les activités polluantes (ligne 3.7),

Vu l'article L5219-5 I 3° du code général des collectivités territoriales qui transfère la compétence relative à l'eau et l'assainissement aux établissements publics territoriaux,

Vu le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

Considérant que l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est s'est substitué à la commune de Noisy-le-Grand en tant que pouvoir adjudicateur dans le cadre du marché susvisé,

Vu la délibération n°CT2016/01/26-01 en date du 26 janvier 2016 par laquelle le Conseil de territoire donne délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu l'article 20 du Code des marchés publics,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de corriger une erreur matérielle dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières concernant la périodicité de révision des prix,

Considérant que le prix de reprise des aciers est indexé selon l'indice « N17 » de la Fédération Française de l'Acier (FFA),

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

Considérant que, la FFA a décidé de suspendre l'indice « N17 », le temps qu'un audit externe permette de vérifier le pourcentage de représentativité, en tonnage consommé de ferrailles, par rapport au marché français,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte la suspension de la publication de l'indice N17 pour une durée inconnue et de le remplacer par l'indice Q06 conformément aux recommandations de FEDEREC (FEDération des Entreprises du RECycle),

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres réunie le 20 juin 2017 ayant rendu un avis favorable,

## D E C I D E

**Article 1** : De signer l'avenant n°2 avec la société **GENERIS** dont le siège social est sis 28 boulevard de Pesaro à Nanterre Cedex (92751).

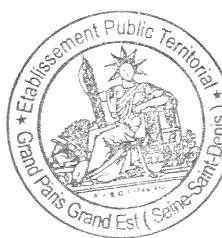
**Article 2** : Le présent avenant n'a pas d'impact tarifaire sur le montant initial du marché.

**Article 3** : Compte-rendu de la présente décision sera fait lors du prochain Conseil de territoire.

**Article 4** : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations.

**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Madame le Trésorier Principal de Montfermeil
- Monsieur le Directeur Général des Services



Fait à Clichy-sous-Bois, le 27 JUIN 2017

Le Président,

Michel TEULET

Le président soussigné certifie le caractère exécutoire du présent acte reçu  
à la Préfecture le :

27 JUIN 2017

Affiché - notifié le :

Par délégation du Président,

Le Directeur Général des Services

Guillaume Clédière